

GE_GERICHTE AARP/316/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_316_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/316/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/316/2014 del 27 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

consid. 5 et 6 p. 9 et 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6). 3.1.1 La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 3.1.2 La durée de la peine pécuniaire doit en l'espèce être réduite pour tenir compte d'une culpabilité légèrement moindre. L'absence de tout antécédent est prise en considération, au sens que lui donne la jurisprudence (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Il faut convenir ainsi que 20 jours-amende représentent une sanction adéquate par rapport au comportement fautif de l'appelant, l'intensité de sa faute n'étant pas négligeable. Dès lors que les circonstances atténuantes sollicitées ont été écartées, rien ne permet de conclure à une peine excessive du Tribunal pénal ou non adaptée à la faute de l'auteur. 3.2.1 La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185) Le revenu net constitue le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende, même pour les personnes à faible capacité de revenu. La référence au minimum vital fournit cependant au tribunal un motif justifiant de s'écarter du principe du revenu net et lui permet d'arrêter le montant du jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Le minimum vital a un effet correctif, à l'instar du critère du niveau de vie. (...) La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5).

- 18/21 - P/11382/2009 3.2.2 La situation financière réelle de l'appelant n'est pas évidente à cerner. A l'entendre, ses charges seraient quasi équivalentes à ses revenus, sans même tenir compte des normes légales liées aux frais d'entretien de la famille. Cela étant, le premier juge a fixé le jour-amende à CHF 30.- l'unité, sans aucune justification. Quelle que soit la capacité contributive réelle de l'appelant, il n'est guère douteux que son train de vie est modeste et qu'il ne peut compter que sur des revenus limités. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer la quotité fixée par le tribunal de première instance comme excessive et de la fixer au minimum fixé par la jurisprudence. Le jugement du Tribunal de police sera modifié

en conséquence.

E. 4.1

En vertu de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence, si, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation, il convient en revanche de considérer, dans les cas de crimes ou de délits, que le recours à un avocat ne peut qu'exceptionnellement être considéré comme un exercice non raisonnable des droits d'une partie au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s), ce qui doit valoir aussi sous l'angle de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 ; S. WEHRENBURG/I. BERNHARD, Basler Kommentar StPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zürich 2013, n. 9 et 10 ad art. 433 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad. art. 433).

E. 4.2

L'intimé a produit une note d'honoraires totalisant un peu plus de CHF 12'000.– à laquelle un time-sheet détaillé est joint. Les quelques 30 heures d'activité, dont plus de la moitié par un avocat-stagiaire, doivent être tenues pour adaptées au regard des particularités du cas d'espèce. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la partie plaignante n'obtient que partiellement gain de cause sur le volet pénal de la procédure. Le montant des honoraires sera ainsi ramené, calculé en chiffre rond, à CHF 9'000.–, soit les trois quarts du montant initial des honoraires, auquel il y a lieu d'ajouter la TVA de 8%, ce qui fait un total de CHF 9'720.–.

- 19/21 - P/11382/2009

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'État à raison de 4/5èmes (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 20/21 - P/11382/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.